



HAL
open science

Délai de prescription en matière d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique

Laure Laganier Milano

► **To cite this version:**

Laure Laganier Milano. Délai de prescription en matière d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2015. hal-02298682

HAL Id: hal-02298682

<https://hal.science/hal-02298682v1>

Submitted on 27 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Délai de prescription en matière d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique :
quand la Cour européenne dicte aux Etats le point de départ du délai
(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse*, 11 mars 2014)**

Par

Laure MILANO

Professeur à l'Université d'Avignon (IDEDH, EA 3976 ; LBNC, EA 3788)

Résumé

En considérant que le délai de prescription des actions en indemnisation doit tenir compte du cas des victimes dont la maladie ne peut être diagnostiquée que de longues années après les évènements pathogènes, la Cour européenne des droits de l'homme impose en pratique aux Etats de fixer le point de départ de ce délai à partir de l'apparition du dommage. La généralité de la règle ainsi posée suscite nécessairement des interrogations au regard de la réaffirmation récente du principe de subsidiarité.

Abstract

Considering that the limitation periods for the actions for compensation have to take into account the case of victims whose diseases can only be diagnosed many years after the pathogenic events, the European Court of Human Rights imposes in practice on the States to set the outbreak of the damage as the starting point of this period. The general character of such a rule necessarily raises questions with regard to the recent reassertion of the principle of subsidiarity.

L'arrêt *Howald Moor*¹ confirme que, bien que le principe de subsidiarité ait trouvé une consécration récente dans le Protocole n°15 ouvert à la signature depuis le 24 juin 2013², s'agissant des droits procéduraux, l'heure n'est pas au *self-restraint* de la Cour européenne des droits de l'homme. L'affaire présente en ce sens un intérêt tant du point de vue de l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits internes des Etats membres que de celui de l'office de la Cour européenne. Avant de revenir sur ces réflexions de fond, il convient au préalable d'exposer les principaux éléments de fait.

Les trois requérantes, dont les requêtes sont jointes par la Cour, sont respectivement l'épouse du défunt Hans Moor et ses deux filles. Au cours d'une période s'étendant de 1965 à au moins 1978, Hans Moor fut, dans le cadre de ses différentes activités professionnelles au sein d'une fabrique de machines, exposé à la poussière d'amiante. Entre 1975 et 1976, la technique de flocage de l'amiante fut interdite ; puis, à partir de 1989, l'amiante fit l'objet d'une interdiction générale en Suisse. En 2004, il découvrit qu'il était atteint d'un cancer, maladie en l'occurrence assimilée par la loi suisse à un accident professionnel. Il toucha à cet effet jusqu'à son décès une rente, des indemnités et des prestations versées par la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (C.N.A.). En 2005, il intenta une action en justice contre son employeur afin d'obtenir des dommages et intérêts, estimant que son employeur avait failli à ses obligations en omettant de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour les employés exposés régulièrement à l'amiante. Il décéda quelques semaines plus tard des suites de sa maladie. Depuis son décès, sa veuve touche différentes rentes dont une versée par la C.N.A. ainsi que des prestations de la caisse de compensation de l'employeur de son défunt mari.

A la suite du décès de son époux, Mme Howald Moor adressa cependant à la C.N.A. une demande en réparation du dommage moral au motif que la caisse avait, solidairement avec l'employeur, manqué à ses obligations relatives à la sécurité au travail. La C.N.A. rejeta sa demande au motif que celle-ci était forclosée, le délai de **prescription** étant, en vertu de la loi suisse sur la responsabilité, de dix ans à compter de l'acte dommageable. Les différentes actions en justice intentées tant par Mme Howald Moor à l'encontre de la décision de la C.N.A., que par les filles de M. Moor à l'encontre de l'employeur de ce dernier, aboutirent toutes à confirmer cette solution, à savoir que le délai de dix ans commençant à courir à partir

¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse*, 11 mars 2014.

² F. SUDRE, « La subsidiarité, 'nouvelle frontière' de la Cour européenne des droits de l'homme. A propos des Protocoles 15 et 16 à la Convention », *J.C.P., G.*, 2013, 1086 ; F. SUDRE (dir.), *La subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Nemesis, Anthémis, coll. « Droit et justice », 2014 ; G. MALINVERNI, « Le Protocole 15 à la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, p. 51.

de la date de l'acte dommageable ou de la violation de ses obligations par l'employeur, indépendamment de la date de l'apparition ou de la réalisation du dommage, les faits étaient en l'espèce prescrits.

Ayant épuisé les voies de recours internes, les requérantes se tournèrent alors vers la Cour européenne des droits de l'homme en faisant valoir à titre principal une violation du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, §1^{er} de la Convention. Le juge européen va conclure à une violation de l'article 6, §1^{er} en estimant que l'application des délais de **prescription** a porté atteinte à la substance du droit d'accès à un tribunal des requérantes.

La solution est classique au regard de la jurisprudence très protectrice de la Cour de Strasbourg en matière d'effectivité du droit d'accès à un tribunal. Néanmoins, elle ne manque pas de soulever un certain nombre d'interrogations et de réflexions sur les limites de l'office du juge européen. Cet arrêt confirme, en effet, l'emprise de la Convention sur les règles de droit civil³, en l'occurrence celles de la responsabilité civile. La solution rendue aboutit à imposer à l'Etat de réformer les délais de prescription applicables en matière de responsabilité liée aux maladies professionnelles, réforme d'ailleurs en cours au moment du prononcé de l'arrêt, ce qui ne fait que renforcer le poids de la solution d'espèce. Qu'un arrêt de la Cour de Strasbourg conduise à une modification du droit national n'a rien de surprenant mais ne peut qu'accréditer le sentiment des justiciables que la Cour est un quatrième degré de juridiction. Par ailleurs, peut-on vraiment parler de solution d'espèce alors que la généralité des termes employés par la Cour dans son raisonnement appellera nécessairement d'autres Etats à s'interroger sur la conventionnalité des délais de prescription dans leurs droits internes.

Aussi, si la solution adoptée garantit indéniablement l'effectivité du droit d'accès à un tribunal (I), ses conséquences dépassent largement le strict cadre du litige (II).

I. Une solution garantissant l'effectivité du droit d'accès à un tribunal

Selon une jurisprudence classique, la Cour admet la conventionnalité de principe des délais de prescription des actions en justice, ceux-ci relevant du pouvoir de réglementation des Etats en matière d'accès aux tribunaux (A). La marge d'appréciation des Etats dans ce domaine ne s'exerce cependant que sous le contrôle du juge européen, ce dernier ayant développé au fil de sa jurisprudence des outils propres à vérifier que l'effectivité du droit d'accéder à un tribunal était assurée. Or, il s'avère en pratique que rares sont les délais de prescription qui triomphent

³ A. DEBET, *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque des thèses, 2002.

du test de proportionnalité, la conventionnalité de ces délais apparaissant strictement encadrée (B)

A. La conventionnalité de principe des délais de prescription

Pour comprendre la position du juge européen sur cette question, il faut tout d'abord revenir sur les principes applicables au droit d'accès à un tribunal⁵, principes qui sont rappelés dans l'arrêt *Howald Moor* au paragraphe 71.

Le droit d'accès à un tribunal occupe une place originale au sein des droits garantis par la Convention car il est entièrement gouverné par des principes d'origine jurisprudentielle. En effet, tout en consacrant le droit d'accès à un tribunal dans l'arrêt *Golder*⁶, la Cour l'a immédiatement assorti de limites par le biais de la théorie des limitations implicites en estimant que ce droit « appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat » et qu'il y a place « pour des limitations implicitement admises ». La reconnaissance d'un droit non expressément garanti par l'article 6, §1^{er} de la Convention a ainsi, sans aucun doute, justifié l'octroi d'une marge nationale d'appréciation pour réglementer ce droit. Mais c'est également « la nature même » du droit d'accès à un tribunal qui légitime sa réglementation par l'Etat et appelle donc une marge d'appréciation de ces derniers. A ce titre, la Cour, comme elle l'indique dès l'arrêt *Ashingdane*⁷, « n'a pas qualité pour substituer à l'appréciation des autorités nationales une autre appréciation de ce que pourrait être la meilleure politique en la matière ». L'invocation du principe de subsidiarité est d'autant plus logique qu'il va de soi que le droit d'accès à un tribunal ne peut être un droit absolu et qu'il est nécessaire que des conditions procédurales entourent l'introduction de l'instance, conditions que seul l'Etat est habilité à définir⁸. Enfin, de manière plus générale, le contrôle de la Cour sur les droits procéduraux, à la différence des droits substantiels, ne porte pas sur l'issue de la procédure interne susceptible d'entraver l'exercice d'un droit, il porte sur la conduite même de la procédure, ce qui milite en faveur de l'octroi d'une marge nationale d'appréciation importante.

Toutefois, l'autonomie de l'Etat en matière de réglementation du droit d'accès à un tribunal ne saurait être totale sous peine de vider ce droit de sa substance. La marge d'appréciation

⁵ Sur le droit d'accès à un tribunal et le droit à un tribunal voy. notre thèse, *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque des thèses, 2006.

⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 39, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2011, n° 27.

⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 57.

⁸ Voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Stubbings c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996, § 55.

étatique est donc sous contrôle du juge européen, ce dernier estimant que « les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6, §1^{er} que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »⁹.

Pour contrôler les limitations appliquées, la Cour vérifie si celles-ci correspondent aux nécessités d'une bonne administration de la justice. Ainsi, à l'aune de ce principe, elle admet généralement les réglementations relatives aux conditions de recevabilité des recours, qu'il s'agisse de délais pour introduire les recours, de restrictions financières à l'accès à un tribunal ou de conditions de forme. Ces limitations sont d'autant plus nécessaires aux yeux de la Cour si elles visent à traiter les recours dans un délai raisonnable¹⁰ et à assurer le respect du principe de sécurité juridique, principe dont elle considère qu'il « constitue l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit »¹¹.

Or, parmi les restrictions au droit d'accès aux tribunaux qui visent à assurer la sécurité juridique figurent, comme la Cour le rappelle dans l'arrêt *Howald Moor*, « les délais légaux de péremption ou de prescription qui (...) dans les affaires d'atteinte à l'intégrité physique, ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé » (§ 72). Ce considérant de principe a été inauguré à l'occasion de l'arrêt *Stubbings*¹² relatif au délai de prescription des actions civiles en dommages et intérêts dans le droit anglais et il est depuis repris dans tous les arrêts relatifs aux délais de prescription des actions, y compris lorsque l'affaire porte sur une violation de l'article 8. La Cour a ainsi admis que « la fixation d'un délai de prescription pour l'ouverture d'une action en recherche de paternité se justifiait par le souci de garantir la sécurité juridique et un caractère définitif aux relations familiales »¹³.

⁹ Par ex. Cour eur. dr. h., arrêt *Ashingdane*, *op. cit.*

¹⁰ Par ex. s'agissant du mécanisme prévoyant le retrait des pourvois du rôle de la Cour de cassation en cas de non-exécution de la décision attaquée qui vise, notamment, à désengorger le rôle de la Cour de cassation, Cour eur. dr. h., arrêt *Annoni Di Gussola c. France*, 14 novembre 2000, § 50.

¹¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Brumarescu c. Roumanie*, 28 octobre 1999, § 61.

¹² Cour eur. dr. h., arrêt *Stubbings*, *op. cit.*, § 51.

¹³ Cour eur. dr. h., arrêt *Phinikaridou c. Chypre*, 20 décembre 2007, §§ 51-52.

Dans l'arrêt sous commentaire, la Cour se dit d'ailleurs « convaincue des buts légitimes poursuivis par les règles de péremption ou de prescription appliquées, à savoir notamment la sécurité juridique (...) » (§ 77).

Sur la base de ces principes, la Cour considère que « l'existence d'un délai de prescription n'est pas en soi incompatible avec la Convention. Il incombe à la Cour de vérifier dans chaque cas d'espèce si la nature du délai de prescription en cause ou la manière dont il a été appliqué est compatible avec la Convention »¹⁴. Le véritable temps du contrôle de la Cour s'exerce donc dans ce domaine, comme pour les droits conditionnels substantiels, au moment du contrôle de la proportionnalité de la mesure.

Tel est le cas dans l'arrêt *Howald Moor*, puisqu'après avoir reconnu la légitimité des buts poursuivis par les délais en question, la Cour s'interroge sur le caractère proportionné de leur application à la présente espèce (§ 77).

B. Une conventionnalité, en pratique, strictement encadrée

Le critère déterminant pour apprécier la proportionnalité de l'atteinte au droit d'accès à un tribunal que représentent ces délais de prescription est de savoir s'ils empêchent le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible¹⁵. Ainsi, dans l'arrêt *Stubbings*¹⁶, si en vertu du délai de prescription applicable aux actions civiles, les requêtes sont forcloses, la Cour souligne qu'il existait d'autres voies de recours disponibles, en l'occurrence des poursuites pénales. Au contraire, lorsque l'application des délais de prescription rend impossible, en fait ou en droit, l'introduction d'une action, la Cour constate une violation du droit d'accès à un tribunal¹⁷. En effet, la Cour considère que « le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente »¹⁸. Cette barrière à l'accès à un

¹⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Phinikaridou*, *op. cit.*, § 52 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Stagno c. Belgique*, 7 juillet 2009, § 27.

¹⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Stagno*, *op. cit.*, § 28 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Sabri Günes c. Turquie*, 24 mai 2011, § 58 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Esim c. Turquie*, 17 septembre 2013, § 21.

¹⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Stubbings*, *op. cit.*, § 52.

¹⁷ Par ex. Cour eur. dr. h., arrêt *Stagno*, *op. cit.* ; Cour eur. dr. h., arrêt *Sabri Günes*, *op. cit.*

¹⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Sabri Günes*, *op. cit.*, § 58. Cet arrêt, bien que réformé en Grande chambre sur une question de recevabilité de la requête, Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Sabri Günes c. Turquie*, 29 juin 2012, confirme, sur le fond, une ligne jurisprudentielle antérieure, voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Mizzi c. Malte*, 12 janvier 2006, § 89, et réitérée dans la jurisprudence ultérieure voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Stagno*, *op. cit.*, § 28.

tribunal peut résulter de conditions de délais mais également de conditions de forme¹⁹, les délais de prescription ne présentent, de ce point de vue, aucune spécificité quant aux modalités de contrôle de la Cour. Il faut souligner la sévérité du contrôle de la Cour qui sanctionne très fréquemment les conditions entourant l'introduction de l'instance, soit parce qu'elle considère que le juge a fait une application trop rigide de ces conditions sans tenir compte des circonstances de fait²⁰, soit parce qu'elle considère que c'est la réglementation qui est trop rigide et ne permet pas de garantir un accès effectif au juge, comme c'était le cas en l'espèce. Si la nature du contrôle est identique quel que soit l'obstacle à l'accès à un tribunal, il convient en revanche de noter que dans les arrêts *Sabri Günes*²¹, *Esim* et *Howald Moor*, qui concernent tous les trois des contentieux liés à l'indemnisation d'atteinte à l'intégrité physique, la Cour constate à chaque fois une violation de la substance du droit d'accès à un tribunal, alors que dans la plupart des autres hypothèses de barrières procédurales, y compris lorsqu'il s'agit de délais de prescription²², c'est généralement une atteinte disproportionnée à l'accès à un tribunal qui est constatée. La distinction entre l'atteinte à la substance et l'atteinte disproportionnée au droit d'accès n'a jamais été claire dans la jurisprudence de la Cour²³. Néanmoins, il y a, semble-t-il, une gradation aux yeux de la Cour, le constat d'atteinte à la substance censurant une atteinte plus grave à un droit.

Le critère de l'existence d'un recours disponible est appliqué dans l'arrêt *Howald Moor* puisque le juge européen souligne que du fait de l'application du délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'intéressé a été exposé à l'amiante, « toute action en dommage-intérêts sera *a priori* vouée à l'échec » (§ 74). Plus loin, il note encore que ce délai « est susceptible de priver les intéressés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice » (§ 77). C'est d'ailleurs au travers de ces deux phrases qu'apparaît toute la spécificité du contentieux de l'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique. Le critère de l'existence d'une voie de recours disponible est ici conjugué avec celui du domaine sur lequel porte l'action en réparation.

¹⁹ Voy. par ex. Cour eur. dr. h., arrêt *Efstathiou c. Grèce*, 27 juillet 2006 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Walchli c. France*, 26 juillet 2007.

²⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Stagno, op. cit.*, § 33 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Sabri Günes, op. cit.*, § 66 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Esim, op. cit.*, § 26.

²¹ L'arrêt Cour eur. dr. h., *Sabri Günes c. Turquie* du 24 mai 2011 a été réformé en Grande Chambre (Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Sabri Günes, op. cit.*) en raison du non-respect de la règle de 6 mois par le requérant. Néanmoins, sur le fond et s'agissant de la question de l'application des règles de prescription aux actions en indemnisation d'atteinte à l'intégrité physique, la ligne jurisprudentielle exprimée dans l'arrêt de chambre n'a pas été remise en cause dans la jurisprudence ultérieure, ainsi que le confirme d'ailleurs l'arrêt sous commentaire.

²² Par ex. Cour eur. dr. h., arrêt *Stagno, op. cit.*, § 34.

²³ Voy. notre thèse *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, op. cit., spéc. pp. 199 et s.

Dès lors que l'atteinte à l'intégrité physique est susceptible d'évolution postérieurement à la survenance du dommage, il y a nécessairement une part d'imprévisibilité dans ce type de contentieux dont la Cour doit tenir compte.

De ce point de vue, l'arrêt s'inscrit dans la lignée des arrêts *Sabri Günes*²⁴ et *Esim* qui concernaient tous deux des requérants blessés pendant leur service militaire et dont les requêtes en indemnisation avaient été rejetées en application de délais de prescription qui couraient à partir de la survenance du dommage alors même que leur invalidité n'était pas totalement mesurable à cette date, le dommage n'étant pas consolidé. L'affaire *Howald Moor* soulève un problème d'autant plus complexe que « la période de latence des maladies liées à l'exposition à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies (...) » (§ 74).

Cette spécificité des contentieux en matière de préjudices corporels, que l'on pourrait qualifier de préjudices évolutifs, fait peser sur l'Etat une obligation supplémentaire, l'obligation positive de prendre en compte cette période de latence pour le calcul du délai de péremption et de prescription (§ 78), obligation qui ne serait que la transposition de l'adage *contra non valentem non currit praescriptio*, selon lequel la prescription ne court pas à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'agir.

A cela s'ajoute un autre élément qui ressort de la jurisprudence de la Cour mais qui n'est pas explicitement formulé par elle. Il semble qu'en matière de préjudices corporels, seule la réparation intégrale du dommage par le juge assure l'effectivité de l'accès à un tribunal.

Certes, de manière générale, la Cour, soucieuse de l'effectivité des droits, vérifie si, au-delà de l'accès à un tribunal, le contrôle est suffisant et permet de faire droit à la demande du justiciable²⁵. Toutefois, cette exigence paraît renforcée en matière de réparation d'atteintes à l'intégrité physique.

Cette exigence ne ressort qu'implicitement des affaires françaises relatives à l'indemnisation des victimes du sang contaminé par le VIH²⁶ car, dans celles-ci, la Cour s'était fondée sur le manque de clarté de la législation pour constater une violation de l'article 6. En effet, dans ces affaires, les requérants ayant opté pour une indemnisation découlant du régime légal de réparation forfaitaire fondé sur le principe d'une responsabilité sans faute, leurs actions sur le terrain classique de la responsabilité civile furent rejetées. Néanmoins, au-delà de la motivation retenue, ces arrêts ont été analysés comme la reconnaissance d'un droit à obtenir

²⁴ Voy. la précision apportée à la note 21.

²⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Mizzi c. Malte*, 12 janvier 2006.

²⁶ Par ex. Cour eur. dr. h., arrêt *Bellet c. France*, 4 décembre 1995 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Lagrange c. France*, 10 octobre 2000.

réparation devant le juge²⁷. Cette analyse est confirmée par l'arrêt de chambre *Sabri Günes*²⁸ dans lequel le requérant avait obtenu une réparation pour le préjudice subi par une juridiction militaire, mais qui ne put obtenir la réévaluation de cette indemnité et donc la réparation intégrale de son préjudice en raison des délais de prescription. Pour la Cour, l'interprétation des délais de recours « a empêché l'examen intégral du fond d'une demande d'indemnisation », en sorte que l'article 6 a été violé.

En l'espèce, comme le reconnaît la Cour, les requérantes ont touché certaines prestations. Quant à Monsieur Moor, il avait également touché des indemnités substantielles. On ne peut donc pas considérer que le préjudice est resté sans réparation. Ce facteur doit, selon les opinions jointes à l'arrêt²⁹, être pris en considération dans le contrôle de la proportionnalité de l'atteinte au droit d'accès. Au contraire, cet élément, évacué en une phrase dans l'arrêt (§ 76), paraît n'avoir aucun poids dans l'analyse de la Cour. L'arrêt confirmerait donc que seule une réparation juridictionnelle intégrale, et par voie de conséquence la détermination de la responsabilité de l'auteur du dommage d'un préjudice corporel, puisse constituer un accès effectif à un tribunal. La réparation par l'Etat, par le biais de fonds d'indemnisation, de caisses sociales ou autres, ne constituerait donc pas, aux yeux de la Cour, une réparation suffisante.

Au travers des différents éléments relevés, on note le contrôle strict que pratique la Cour en matière de délais de prescription avec des exigences renforcées s'agissant du contentieux de l'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique. En réalité, ce n'est pas tant le contrôle qui est plus strict en la matière mais plutôt les conséquences que doit en tirer l'Etat.

Les circonstances de l'arrêt *Howald Moor* permettent d'ailleurs à la Cour d'exprimer plus clairement ses positions et on peut considérer qu'il s'agit d'un arrêt de principe sur la conventionnalité des délais de prescription applicables aux actions en indemnisation des atteintes à l'intégrité physique. La solution appliquée dépasse ainsi largement le strict cadre de l'affaire.

²⁷ Voy. en ce sens l'analyse de J.-F. FLAUSS, « Les nouvelles frontières du procès équitable », in *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 93 et s.

²⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Sabri Günes*, *op. cit.*, § 66. Voy. la précision apportée à la note 21.

²⁹ Deux opinions sont jointes à l'arrêt : une opinion dissidente du juge Lemmens et une opinion concordante du juge Spano, mais les deux estiment que ce fait doit être pris en considération.

II. Des conséquences dépassant le strict cadre du litige

Plus que la solution d'espèce, l'arrêt retient l'attention par les conséquences très larges qu'il induit en matière de délais de prescription des actions relatives à l'indemnisation des dommages corporels. Les répercussions de l'arrêt *Howald Moor* vont dès lors bien au-delà du contentieux de l'indemnisation des victimes de l'amiante et ne sauraient concerner le seul Etat suisse. En fixant le *dies a quo* de ces actions (A), le juge européen fait œuvre interprétative et l'arrêt appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à évaluer leurs délais de prescription à l'aune du principe ici posé, remettant ainsi en cause leur liberté d'action en la matière (B).

A. La fixation par le juge européen du *dies a quo* des actions en indemnisation d'atteinte à l'intégrité physique

La solution rendue par la Cour, bien qu'elle ne souhaite pas, selon ses dires, « préjuger d'autres solutions envisageables » (§ 78), est en réalité sans aucune équivoque. En estimant que « lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de préemption ou de prescription » (§ 78), elle impose en pratique à l'Etat une obligation déterminée, celle de placer le point de départ du délai de prescription au moment de la prise de connaissance du dommage et non au moment de la réalisation de celui-ci.

En effet, en considérant que l'application systématique des délais de prescription « à des victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, est susceptible de priver les intéressés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice » (§ 77), la Cour ne laisse que peu de marge de manœuvre à l'Etat quant à la fixation de ces délais.

Une première option pourrait être envisagée, mais qui selon nous doit être immédiatement écartée. Elle consisterait pour l'Etat à conserver le point de départ du délai à la date d'exposition à l'amiante tout en laissant au juge la faculté de moduler ce délai de prescription en fonction des circonstances de l'espèce. Néanmoins, cette solution pose, tout d'abord, un problème **en terme** de sécurité juridique pour les victimes, le défaut de prévisibilité de la règle étant susceptible ici de constituer une entrave à l'accès à un tribunal et d'autre part, elle ne prémunit pas l'Etat contre un constat de violation dans l'hypothèse où la Cour jugerait que le juge a procédé à une interprétation trop rigoureuse de ces délais.

En réalité, la seule solution réellement envisageable pour l'Etat est de faire partir le point de départ du délai au jour de l'apparition du dommage. Le droit français fournit à ce titre un bon exemple puisque les victimes de l'amiante ont dix ans à compter de l'apparition de la maladie pour adresser leur demande au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (F.I.V.A.), l'indemnisation pouvant être réévaluée dans les mêmes délais en cas d'aggravation de la maladie. S'agissant des ayants-droits, le délai de prescription de leur demande d'indemnisation de leur préjudice personnel est également de dix ans et commence à courir à la date du décès de la victime de l'amiante, dès lors que le lien entre le décès et l'exposition à l'amiante est établi. Pour la réparation des préjudices de la victime directe au titre de l'action successorale, le délai est le même et commence à courir comme pour la victime directe.

En revanche, apparaît plus problématique le délai de deux ans pour engager une action contre l'employeur pour faute inexcusable devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale. Ce délai, très court, commence à courir à partir de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ou de la cessation de travail liée à la maladie. Certes, l'existence d'un fonds propre à l'indemnisation des victimes de l'amiante devrait prémunir le droit français d'une éventuelle condamnation. Toutefois, rappelons que dans l'arrêt sous commentaire, Monsieur Moor et ses ayants-droits avaient déjà été indemnisés par la caisse d'assurance maladie suisse et que c'est l'impossibilité d'intenter une action en justice contre l'employeur qui est sanctionnée. Si la jurisprudence européenne s'oriente, comme cela semble être le cas, vers l'exigence d'une réparation juridictionnelle intégrale du préjudice (voy. *supra*), il n'est pas certain que le mécanisme français satisfasse à cette exigence, d'autant que le fonds d'indemnisation intervient ici au titre de la solidarité nationale et non en tant que responsable du dommage.

Quelles pourraient être, de manière plus large, les conséquences de la règle que fixe la Cour dans l'arrêt *Howald Moor* sur le droit français de la responsabilité ? Il paraît certes, de prime abord, moins menacé que ne l'est le droit suisse ou celui d'autres Etats membres³⁰. En effet, le droit commun de la responsabilité civile, tel qu'il résulte de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, prévoit que les actions en réparation de dommage corporel se prescrivent par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage (art. 2226 du code civil)³¹, délai qui vaut

³⁰ Voy. J.-S. BORGHETTI, « La conformité aux droits fondamentaux des délais de prescription des actions en responsabilité civile », *Dall.*, 2014, p. 1019. L'auteur examine les problèmes de conventionnalité que posent les droits suisse et allemand.

³¹ Le délai de prescription est de cinq ans lorsque la pathologie n'est pas déclarée et que le préjudice est constitué par la crainte permanente d'être atteint par une maladie liée à l'amiante (art. 2224 du Code civil). Le délai pour ce préjudice d'anxiété court à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui

également pour les dommages résultant des activités de diagnostic, de prévention et de soins (art. L. 1142-28 du code de la santé publique, loi du 4 mars 2002). Néanmoins, certaines actions échappent à ce délai et se voient appliquer la prescription quadriennale. Tel est le cas pour l'indemnisation des victimes de contaminations sanguines auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (O.N.I.A.M.), ainsi que vient de le décider la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mars 2014³², ce qui aboutit au rejet de la demande de la requérante. Celle-ci avait d'ailleurs invoqué l'article 6, §1^{er} de la Convention mais l'argument a été, en l'espèce, jugé irrecevable. Au-delà de l'indemnisation des victimes du sang contaminé, cette solution s'appliquera à toutes les demandes adressées à l'O.N.I.A.M dont la compétence en matière médicale est très étendue et couvre, notamment, les infections nosocomiales les plus graves³³. Ce délai de quatre ans, qui court à partir du moment où les droits ont été acquis, est moins favorable aux victimes que le délai de prescription décennale. De plus, la coexistence de deux délais différents pour des actions dont l'objet est très proche est de nature à induire les requérants en erreur, en méconnaissance de l'exigence de clarté et de prévisibilité des règles. De ce point de vue, le droit français ne paraît donc pas totalement répondre aux canons de la jurisprudence européenne.

Une autre difficulté se pose au regard des exigences strasbourgeoises, en ce qui concerne les délais applicables en matière de responsabilité du fait des produits défectueux³⁴, responsabilité régie par la directive n°85/374/CEE du 25 juillet 1985 et qui pourrait valoir une condamnation à la France ou tout autre Etat membre de l'Union européenne. L'action en réparation se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le requérant a connaissance du dommage, délai très bref qui se conjugue à un autre délai, plus problématique encore, puisque l'action est enfermée dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit qui a causé le dommage³⁵. Ce délai est manifestement incompatible avec le principe posé par l'arrêt *Howald Moor*, dans la mesure où les dommages causés par un médicament peuvent apparaître de longues années après son utilisation.

permettant de l'exercer, Cass., soc., 19 novembre 2014, n°13-19.263 à 13-19.273 ; Note F. BOUSEZ, « Réparation du préjudice d'anxiété et prescription », *J.C.P., G.*, 2014, 1343.

³² Cass., 1^{ère} civ., 11 mars 2014, n°13-10.697 ; note M. BACACHE, « Indemnisation des victimes de contaminations sanguines : quelle prescription ? », *J.C.P., G.*, 2014, 612.

³³ Voy. Cass., 1^{ère} civ., 19 juin 2013, n°12-20.433 ; voy. M. BACACHE, *op. cit.*

³⁴ Voy. J.-S. BORGHETTI, *op. cit.*

³⁵ Exigences de la directive transposées aux articles 1386-17 et 1386-18 du code civil.

L'arrêt *Howald Moor* pourrait donc impliquer, en France comme ailleurs, un certain nombre de modifications des droits internes. Au-delà des conséquences concrètes de l'arrêt, de telles implications interrogent également sur l'office du juge européen, l'application du principe de subsidiarité et la marge d'appréciation des Etats.

B. La remise en cause de la liberté d'action des Etats

Cet arrêt, comme beaucoup d'autres, illustre parfaitement la contradiction fondamentale au cœur du système conventionnel européen de protection des droits de l'homme et qui pourrait s'exprimer à travers la formule : subsidiarité *versus* effectivité.

La montée en puissance, depuis quelques années, du principe de subsidiarité³⁶ exprime à la fois le souhait des Etats que le rôle de la Cour soit « plus ciblé et plus concentré »³⁷ ainsi que la nécessité de repenser la fonction du juge européen des droits de l'homme qui, submergé par les requêtes, peine à remplir son office.

Ce principe de subsidiarité implique que les Etats sont responsables au premier chef du respect des droits et libertés définis dans la Convention et disposent, à ce titre, d'une marge d'appréciation.

Pourtant, particulièrement en matière de droits procéduraux, la nécessaire recherche de leur effectivité a conduit, depuis plusieurs décennies, à un constant renforcement du contrôle européen et à un dépassement du principe de subsidiarité par l'élaboration d'un véritable droit commun processuel³⁸. Cette recherche constante d'effectivité, qui passe parfois par la négation de la liberté des Etats, ne s'est pas démentie malgré la consécration du principe de subsidiarité. L'arrêt *Howald Moor* en témoigne et il suffit pour s'en convaincre définitivement de comparer cet arrêt avec l'arrêt *Stubbings c. Royaume-Uni* rendu en 1996 relatif aux délais de prescription en matière civile. Le délai de prescription était de six ans et courait à partir du dix-huitième anniversaire du plaignant. Les requérantes, ayant fait l'objet de sévices sexuels pendant leur enfance, avaient vu leurs actions civiles rejetées pour forclusion. Parmi les critères retenus pour déterminer l'ampleur de la marge d'appréciation de l'Etat dans cette affaire, la Cour avait constaté « l'absence d'homogénéité entre les Etats membres du Conseil

³⁶ Voy. les différentes Conférences organisées aux sommets d'Interlaken, Izmir, Brighton. Voy. aussi la signature du Protocole 15 qui consacre le principe de subsidiarité ; voy. F. SUDRE, « La subsidiarité, 'nouvelle frontière' de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.* ; F. SUDRE (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.* ; G. MALINVERNI, « Le Protocole 15 à la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*

³⁷ Déclaration de Brighton, pt. 32.

³⁸ Voy. notre contribution, « Un droit commun processuel », in F. SUDRE (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 209 et s.

de l'Europe pour ce qui est du délai de prescription en matière civile ou de son point de départ »³⁹. Cette absence de dénominateur commun entre les systèmes juridiques des Etats membres avait alors justifié, non seulement la reconnaissance d'une marge d'appréciation au profit de l'Etat, mais également une autolimitation du contrôle de la Cour, qui avait estimé qu'elle n'avait pas « à substituer sa propre appréciation à celle des autorités internes quant à la meilleure politique à adopter à cet égard » (§ 56). Elle avait conclu à l'absence de violation de l'article 6, constat critiqué par des opinions dissidentes jointes à l'arrêt qui estimaient que la marge d'appréciation laissée à l'Etat était beaucoup trop large⁴⁰.

On ne trouve aucune recherche d'un éventuel dénominateur commun dans l'arrêt *Howald Moor* ni, de manière plus générale, de réflexion sur l'ampleur de la marge d'appréciation de l'Etat en la matière. Au contraire, faisant fi de la marge d'appréciation, la Cour énonce un principe général qui a vocation à s'appliquer à toutes les actions en indemnité similaires, selon lequel « lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie », une telle circonstance doit être prise en compte pour le calcul du délai de prescription (§ 78). L'effectivité du droit d'accès à un tribunal nécessite la mise à l'écart du principe de subsidiarité et de la marge nationale d'appréciation. Cette remise en cause de la liberté étatique est d'ailleurs critiquée par le juge Lemmens dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt, celui-ci estimant que « les Etats parties à la Convention sont entièrement libres (...) de déterminer l'étendue des droits subjectifs qu'ils créent dans leur ordre juridique. Cela implique qu'ils sont en principe libres de circonscrire le droit d'action (ou l'action) lié à un droit subjectif ». Argumentation également développée par l'Etat défendeur qui estimait que la Cour ne doit pas s'ériger en juridiction de quatrième instance (§ 69).

Il est indéniable en tout cas que le contrôle de la Cour est beaucoup plus strict dans l'arrêt *Howald Moor* qu'il ne l'était dans l'arrêt *Stubbings* et fait peser sur l'Etat des obligations renforcées.

Le renforcement des obligations des Etats en matière d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique ne se limite d'ailleurs pas aux droits procéduraux. Le droit au respect des biens est également souvent mobilisé dans ce type de contentieux, en particulier lorsque l'Etat tente par l'adoption de lois rétroactives de priver les requérants d'une partie de leur indemnisation. Comme sous l'angle des droits procéduraux, la Cour prend en compte les pathologies dont les requérants sont affectés et contrôle si la réparation est intégrale. Tel était

³⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Stubbings*, *op. cit.*, §§ 54-56.

⁴⁰ Voy. les opinions des juges Foighel et MacDonald jointes à l'arrêt.

le cas dans l'arrêt *Draon*⁴¹ relatif à l'indemnisation des enfants nés handicapés à la suite d'un défaut d'information des professionnels de santé, le législateur ayant rétroactivement modifié le régime de responsabilité médicale par la fameuse loi anti-Perruche, supprimant ainsi, en violation du droit au respect des biens, une partie importante des créances en réparation. Tel était aussi le cas dans l'arrêt *M.C. c. Italie*⁴², relatif à l'indemnisation des victimes de contamination par transfusion sanguine, dans lequel la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Premier protocole additionnel à la Convention, en raison de l'adoption d'un décret-loi empêchant la réévaluation de l'indemnisation des requérants.

Enfin, allant encore dans le sens du renforcement des obligations étatiques, il faut noter que la Cour, sous l'angle des articles 2, qui garantit le droit au respect de la vie, et 8, qui garantit notamment le droit au respect de l'intégrité physique au titre de la vie privée, a récemment posé dans le cadre de litiges professionnels entre personnes privées, une obligation d'information sur les risques professionnels, obligation qui trouve notamment à s'appliquer s'agissant des dangers de l'amiante⁴³. Cette obligation d'information impose aux Etats d'adopter une législation ou réglementation de nature à permettre aux individus d'évaluer les risques pesant sur leur santé.

Au total, si réaffirmation du principe de subsidiarité il y a, la mise en œuvre d'un tel principe n'est pas visible s'agissant du contentieux des atteintes à l'intégrité physique. Le souci de l'effectivité des droits justifie ici, au contraire, un renforcement du contrôle de la Cour et des obligations étatiques.

Bien sûr, une telle jurisprudence donne un sentiment de schizophrénie car comment concilier l'affirmation de la subsidiarité avec des arrêts tels que l'arrêt *Howald Moor* dans lequel la Cour se comporte comme une cour suprême dictant leur conduite aux Etats et attirant nécessairement vers elle de nouveaux plaideurs qui, n'ayant pu obtenir satisfaction au niveau interne, la perçoivent comme un quatrième degré de juridiction. C'est néanmoins parce qu'elle a toujours veillé à assurer « des droits, non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs »⁴⁴, que la Cour a fait de la Convention un instrument incontournable de protection des droits de l'homme et de sa juridiction un modèle de garantie effective des droits de l'homme. Tant pis pour la subsidiarité, c'est l'effectivité des droits qui doit primer.

⁴¹ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Draon c. France*, 6 octobre 2005.

⁴² Cour eur. dr. h., arrêt *M.C. c. Italie*, 3 septembre 2013 ; *J.C.P.*, G, 2013, n°1025, actu. L. Milano.

⁴³ Cour eur. dr. h., arrêt *Brincat c. Malte*, 27 juillet 2014 ; voy. également concernant d'autres risques professionnels Cour eur. dr. h., arrêt *Vilnes c. Norvège*, 5 décembre 2013.

⁴⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24 ; *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., n°2.

Dossier d'article :

Cour eur. dr. h., arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse*, 11 mars 2014

Cour eur. dr. h., arrêt *Stubbings c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996

Cour eur. dr. h., arrêt *Sabri Günes c. Turquie*, 24 mai 2011

Cour eur. dr. h., arrêt *Esim c. Turquie*, 17 septembre 2013